



D'un génocide à l'autre ?

Jean-Hervé Bradol

Tribune publiée dans Le Monde, 14 septembre 2004

D'un génocide à l'autre ?

C'était en juin 1994, je rencontrais Donald Steinberg, membre du National Security Council. De retour de Kigali, j'étais venu dans le but de demander aux Etats-Unis de mettre à disposition des casques bleus des véhicules de transport blindés afin d'assurer la sécurité de blessés menacés d'extermination pendant leur évacuation. A cette époque mon interlocuteur croyait en la réalité du génocide en cours contre les Rwandais tutsis mais se refusait à employer le terme. En effet, l'emploi du mot génocide aurait entraîné une obligation légale d'intervenir pour les Etats signataires de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948). La récente débâcle américaine en Somalie (1993) avait conduit les Etats-unis à décider de limiter leurs interventions militaires extérieures à la stricte défense de leurs intérêts vitaux. Agir pour mettre fin à l'extermination des Rwandais tutsis n'entraîne pas dans ce cadre.

Juillet 2004 : le Congrès américain adopte à l'unanimité une résolution qualifiant les événements du Darfour de génocide. Le 9 septembre, le secrétaire d'Etat Colin Powell déclare à son tour, devant la commission des affaires étrangères du Sénat américain, qu'un « génocide a eu lieu et pourrait encore se poursuivre au Darfour ».

En 10 ans, du Rwanda au Soudan, ce qui a changé c'est la perception par les Etats Unis des menaces pesant sur leur sécurité nationale et leurs intérêts stratégiques. Et le régime soudanais, même s'il n'est pas en tête, figure en bonne place sur la liste des ennemis du pays dressée par l'administration Bush.

En dépit de son opportunisme politique évident, cette évolution de l'emploi du mot « génocide » pourrait néanmoins trouver sa légitimité dans une lecture scrupuleuse du droit pénal international. Pour être qualifiés de génocide, selon la Convention de 1948, les massacres commis au Darfour par les milices progouvernementales et l'armée doivent procéder de « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

Dans le cas du Darfour, les partisans de l'emploi du terme « génocide » affirment que l'action des milices « arabes » vise la destruction des tribus « africaines ». L'argumentation de cette thèse suppose l'existence d'un Soudan peuplé par les représentants de deux races : les Noirs et les Arabes. La notion de race, au sens biologique du terme, abandonnée depuis plusieurs décennies, opère ainsi un retour en force sous le prétexte de l'interprétation à la lettre d'une convention internationale sortie de son contexte historique.

Le critique qui affirme que la notion de race n'est pas pertinente et, de plus, dangereuse s'expose à une réponse mettant en relief l'adhésion massive et spontanée des Soudanais à une vision des antagonismes sociaux comme produits de la division raciale de la société.

La popularité de l'idée de race au Soudan, ainsi qu'aux Etats-Unis, deux pays au passé esclavagiste et dont la vie sociale demeure fortement marquée par l'usage quotidien des catégories raciales est indéniable. Mais ce constat ne peut servir d'argument en faveur de la pertinence de la classification raciale des populations. Il donne, en revanche, une claire indication de l'influence néfaste que continue

d'exercer sur les décisions politiques un capital culturel hérité d'un passé raciste et esclavagiste.

La nécessité de réhabiliter la notion de race pour soutenir la thèse d'un génocide au Darfour n'est pas le seul point de faiblesse de la démonstration. Les manifestations publiques de l'intention de détruire un groupe humain ne sont pas plus évidentes que l'existence de races distinctes. Les discours de la dictature soudanaise et les lois du pays n'en portent pas traces.

En résumé, à supposer qu'elle soit réelle, l'intention de détruire un groupe humain n'est pas affichée et la définition du groupe de victimes impose l'usage d'une catégorie invalidée, à juste titre, depuis de nombreuses années.

Cependant, il faut admettre que la thèse du génocide au Darfour, même si elle ne s'impose pas à tous, rencontre un véritable succès au sein des organisations de défense des droits de l'homme et des organismes humanitaires. Le moteur de cet engouement est, sur le fond, d'une nature toute aussi politique que le vote unanime du Congrès américain. La formule consacrée pour définir ce projet politique auquel il nous est proposé d'adhérer est le droit d'ingérence en réaction à des violations graves et massives des droits de l'homme.

Pour les partisans de la construction de ce nouvel ordre international fondé sur la promotion volontariste des droits de l'homme, les armes à la main si nécessaire, les progrès ne sont pas suffisamment rapides en raison de l'inertie des grandes puissances, qui s'illustre dans le fonctionnement actuel du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En réponse à cette mobilisation insuffisante, la qualification de crime des crimes, le génocide, offre un avantage certain. Parmi les violations graves des droits de l'homme, le génocide est la qualification qui induit le plus clairement une obligation d'intervention, non seulement *a posteriori* pour réprimer mais avant ou pendant le déroulement des événements pour les prévenir ou y mettre un terme.

Dans ce cadre de pensée, l'objectif premier n'est plus de savoir si l'extermination des Rwandais tutsis et les massacres du Darfour sont des événements historiques suffisamment proches pour se retrouver dans une même catégorie légale, mais de rendre plus fréquente une action internationale énergique en réaction à des crimes graves. Si la qualification de génocide appliquée aux crimes commis au Darfour permet d'obtenir l'effet escompté – une imposition du droit, par la force si besoin –, la contrainte de devoir qualifier à l'identique des événements pourtant fort dissemblables devient secondaire.

Notons au passage que pour soutenir cette thèse il faut créditer les membres permanents du Conseil de sécurité de la volonté et du pouvoir de mettre fin aux crimes les plus graves sur l'ensemble de la planète. En gardant à l'esprit la liste des membres permanents du Conseil de sécurité, l'histoire contemporaine de ces pays (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et Russie), la fréquence et la complexité des conflits où les violations des Droits de l'homme sont majeures, la naïveté d'une telle croyance ne finit plus d'étonner.

Et, à l'heure où le monde entier prend conscience de l'ampleur des tortures pratiquées dans les prisons américaines en Irak et de la gravité des crimes perpétrés par l'armée russe en Tchétchénie, la tentation est forte de voir dans cette prise de position non seulement de la naïveté, mais aussi une bonne dose de cynisme.

L'indépendance est essentielle au secouriste humanitaire pour être perçu par les belligérants comme ne participant pas aux hostilités. Le respect de ce principe impose de ne pas faire siens les projets visant à l'établissement d'un nouvel ordre politique international et de concentrer son action sur la mise en œuvre de secours impartiaux. Mais le rappel des principes ne suffit pas toujours à emporter l'adhésion face à la tentation de s'engager dans la construction d'un autre monde, toujours présenté comme meilleur par définition. L'examen attentif des arguments en faveur du droit d'ingérence et le bilan des interventions militaires internationales contemporaines devraient achever de nous convaincre de nous garder de suivre ce chemin.

Docteur Jean-Hervé Bradol
Président de Médecins Sans Frontières